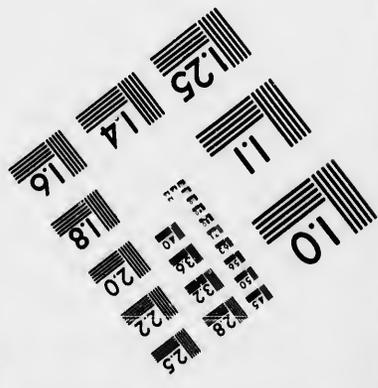
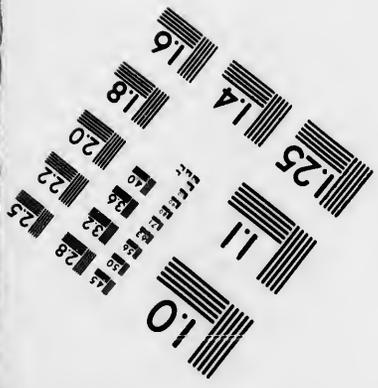
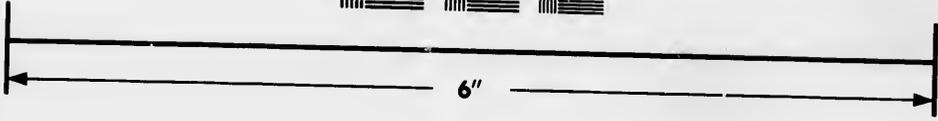
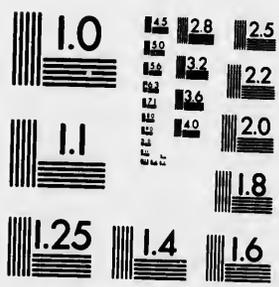


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

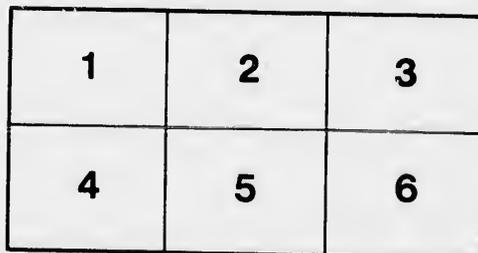
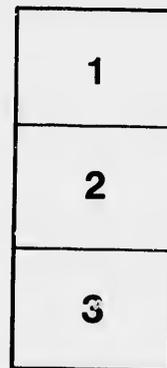
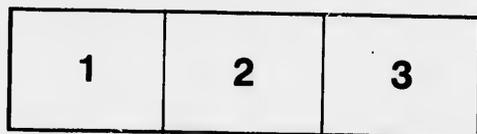
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
ge
ation
ués

367.713
St 12c

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DU

CLUB STADACONA.

SEPTEMBRE 1885.

OTTAWA.
IMPRIMERIE A. BUREAU.

1885.

P367.713

St 12c

CONSTITUTION
ET
RÈGLEMENTS
DU
CLUB STADACONA.


SEPTEMBRE 1885


OTTAWA.
IMPRIMERIE A. BUREAU.

1885.

1950
1951

REGLEMENTS

— DU —

“ CLUB STADACONA.”

ART. I.—Le nom du Club sera : “ LE CLUB STADACONA.”

ART. II.—Les officiers du Club seront les suivants : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

ART. III.—Le Bureau se composera du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et de six autres membres. L'élection des officiers du Club et des autres membres du Bureau, se fera le premier lundi d'Avril de chaque année. Cette élection, si elle n'est pas unanime, se fera au scrutin secret.

ART. IV.—Le Bureau sera en nombre par la présence de quatre de ses membres.

ART. V.—Il y aura séance du Bureau au moins tous les premiers et troisièmes lundis de chaque mois, et si le jour ou l'assemblée doit avoir lieu est un jour de fête légale, le Bureau se réunira le lendemain, ou si le lendemain est un dimanche, le sur-lendemain.

ART. VI.—La souscription annuelle sera de douze piastres payables mensuellement, et le

prix d'entrée de dix piastres. La souscription annuelle et le prix d'entrée seront payés au Trésorier.

ART. VII.—Le nom de toute personne désirant former partie du Club, ainsi que le nom du proposeur et du secondeur devront être affichés pendant au moins huit jours, dans la salle de lecture du Club, avant de pouvoir être proposée comme membre, et cette proposition ne pourra pas être prise en considération, si, en même temps qu'elle sera faite, le prix d'entrée et la souscription mensuelle ne sont pas versés entre les mains du Trésorier. Au cas de rejet du candidat, ce qu'il aura versé lui sera remis.

ART. VIII.—L'élection se fera par vote général du Club. Les bulletins seront fournis par le gardien du Club ou par une personne nommée par le Bureau.

Les membres devront signer le talon en recevant le bulletins. La boîte aux Scrutin devra rester ouverte 3 jours après l'expiration du temps requis pour afficher les noms. 25 bulletins au moins devront être déposés pour rendre l'élection valide. Un bulletin défavorable en annullera cinq favorables.

ART. IX.—Si la conduite d'un membre dans les salles du Club, ou hors de ces salles, est, dans l'opinion du Bureau, ou dans l'opinion de cinq membres du Club, qui devront mettre leurs accusations par écrit, préjudiciable aux intérêts du Club, le Bureau aura le droit de demander à ce

membre de résigner. Et si ce membre néglige d'envoyer sa démission dans les quinze jours qui suivent cette demande, le Bureau aura le droit de rayer son nom de la liste des membres, et dès ce moment il cessera de former partie du Club, et tous les droits et privilèges qu'il avait en sa qualité de membre deviendront nuls, et il ne pourra plus former partie du Club. Pour expulser un membre le Bureau devra être convoqué spécialement à cette fin, dans ce cas le Bureau sera en nombre avec six membres, et il faudra les deux tiers des membres présents pour décréter l'expulsion. De plus le Bureau avant de prendre en considération la demande d'expulsion d'un membre, devra envoyer un avis à ce membre lui faisant part de l'accusation portée contre lui, et lui demandant de donner des explications capables de justifier sa conduite.

ART. X — Les membres seuls et les étrangers à la Ville d'Ottawa, sur présentation d'un membre, auront accès au Club. On considérera comme étrangers ceux là seuls qui demeureront à au moins 10 milles d'Ottawa.

Les personnes qui viennent passer les Sessions du Parlement à Ottawa, comme Sénateurs, Députés ou Cleres Sessionnels, ou en quelque autre qualité que ce soit, ne sont pas considérés comme étrangers, mais ces messieurs en payant dix piastres et en étant élus membres auront

tous les privilèges des membres pendant la Session qui suivra leur admission dans le Club.

Les étrangers qui seront à Ottawa pour plus de trois semaines, pourront jouir des privilèges du Club, en payant une souscription mensuelle de \$2.00.

ART. XI.—Les salles du Club seront ouvertes tous les jours à 8 A. M. et se fermeront à Minuit.

ART. XII.—Il est strictement défendu de jouer aux cartes pour de l'argent dans les salles du Club.

ART. XIII.—Tout membre qui ne paiera pas sa souscription mensuelle dans la première semaine de chaque mois sera prié de le faire de suite, et si dans les huit jours qui suivront l'envoi de cet avis, il ne paie pas, son nom sera rayé de la liste des membres, et il ne pourra former de nouveau partie du Club qu'en se faisant de nouveau présenter et en payant toutes les sommes dont il pourra être redevable au Club.

ART. XIV.—Le Bureau aura pleins pouvoirs en tout ce qui regarde l'administration du Club et l'emploi de l'argent en caisse. Mais le Bureau n'aura jamais le droit de contracter de dettes pour le Club sans y être autorisé par au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, et le montant de la dette à contracter devra être spécifié et approuvé par les deux tiers de l'assemblée. Le Bureau aura toutefois le pou-

voir de contracter des dettes pour les dépenses courantes, pourvu que le total n'excède pas cinquante dollars.

ART. XV.—Tous les fonds du Club seront déposés dans une banque et ne pourront en être retirés que sur chèques signés par le Trésorier et contresignés par le Président et en son absence par le Vice-Président.

ART. XVI. Le Trésorier n'aura le droit de dépenser l'argent du Club que sur autorisation du Bureau.

ART. XVII.—Si un des membres du Bureau cesse d'en former partie, une assemblée sera convoquée dans le but de lui nommer un successeur.

ART. XVIII.—Toute dette contractée envers le Club par un membre pour consommations ou usage des jeux, devra être payée au plus tard le premier jour du mois suivant; et à défaut de ce faire, un avis sera adressé au membre retardataire par le Trésorier, le priant de régler ses comptes et si dans les huit jours qui suivent l'envoi de cet avis, le membre débiteur ne paie pas les sommes par lui dues au Club, son nom sera affiché dans la salle de lecture avec le montant par lui dû, et huit jours après il sera rayé de la liste des membres : s'il n'a pas satisfait les obligations contractées envers le Club. Dans aucun cas, un membre n'aura le droit de contracter des dettes pour un montant plus élevé que dix dollars.

ART. XIX.—Toutes les fois qu'il le jugera à propos, le Bureau aura le droit de convoquer une assemblée générale de tous les membres. Une demande de convoquer une assemblée (par écrit) signée par au moins cinq membres du Club et adressée au Secrétaire, devra être mise à exécution par le Bureau dans les huit jours qui suivent telle demande de convocation.

ART. XX.—Le Bureau devra faire rapport de ses opérations une fois tous les six mois à une assemblée générale convoquée à cet effet.

ART. XXI.—Le fait de se faire recevoir membre comporte approbation pleine et entière des règlements ci-haut énoncés et la volonté de s'y soumettre.

ART. XXII.—Tout article de ces règlements pourra être changé, amendé ou suspendu du consentement des deux tiers d'une assemblée de tous les membres convoquée à cet effet ; et l'avis de convocation devra contenir la mention du changement, amendement ou suspension à faire. L'avis de convocation devra être adressé à tous les membres quinze jours d'avance et être affiché dans les salles du Club.

ART. XXIII.—Tout membre sera tenu personnellement responsable envers le Club de toutes les détériorations dont lui-même ou les étrangers présentés par lui seront les auteurs.

a à
uer
res.
lée
res
tre
uit
on.
de
une

oir
ère
de

nts
du
de
vis
du
re.
à
tre

er-
de
les
.

